

Département du Morbihan

COMMUNE DE CAMPENEAC



Procédure de déclassement du domaine public communal

Projet de déclassement du chemin rural n°44 en vue de son aliénation

Déroulement de l'enquête publique du 04 septembre 2024
Au 21 septembre 2024

Partie 1 : Rapport
Partie 2 : Conclusion et avis du commissaire-enquêteur

SOMMAIRE DE LA PARTIE 1

I.	PROJET DE DECLASSEMENT DU CHEMIN RURAL N°44	3
	QUELQUES RAPPELS REGLEMENTAIRES PREALABLES CONCERNANT LA PROCEDURE :	3
I.1.	PRESENTATION SUCCINCTE DE LA COMMUNE	4
I.2.	OBJET DE L'ENQUETE.....	4
I.2.1.	<i>Origine :</i>	<i>4</i>
I.2.2.	<i>Plan de situation.....</i>	<i>4</i>
I.2.3.	<i>Plan de localisation du hameau de Mouzenant.....</i>	<i>4</i>
I.2.4.	<i>Extrait du plan cadastral.....</i>	<i>5</i>
I.3.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
I.4.	ORGANISATEUR DE L'ENQUETE	5
I.5.	LISTE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS	5
I.6.	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	6
I.7.	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	6
II.	PREAMBULE AU LANCEMENT DE LA PROCEDURE.....	6
III.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
III.1.	DISPOSITION CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE :	7
III.2.	PUBLICITE CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
III.3.	CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC ET RECUEIL DES OBSERVATIONS.....	7
III.4.	PERMANENCES.....	7
III.5.	OBSERVATIONS RECUEILLIS	7
III.6.	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	9

PARTIE 1 :

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I. PROJET DE DECLASSEMENT DU CHEMIN RURAL N°44

Quelques rappels réglementaires préalables concernant la procédure :

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune du fait de l'article L.161-1 du code rural : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Pour pouvoir être cédé, le chemin rural doit donc faire objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Suite à cette désaffectation, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette procédure est décrite aux articles [R-141-4 à R-141-9 du code de la voirie routière](#). Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation. Afin de procéder à cette enquête publique, le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté devra préciser l'objet de la requête, la date à laquelle celle-ci sera accessible (ouverte), ainsi que les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

L'arrêté doit être publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (ex : insertion dans presse locale), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'arrêté doit également être affiché aux extrémités du chemin faisant l'objet du projet d'aliénation.

Les observations du public seront enregistrées dans un registre d'enquête ouvert à cet effet.

A la fin de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions motivées. Le conseil municipal peut passer outre l'avis défavorable éventuel du commissaire enquêteur en prenant une délibération motivée.

I.1. Présentation succincte de la commune

La commune de Campénéac se situe à 9 km au nord-est de Ploërmel, au cœur du Massif armoricain, entre Vannes et Rennes, dans le Nord-est du Morbihan et proche de la forêt de Paimpont souvent identifiée comme la mythique forêt de Brocéliande.

Un proche échangeur implanté sur la RN 24 assure la desserte de Campénéac pour les usagers venant des directions de Lorient, Vannes et de Rennes.

La commune qui couvre une superficie de 60, 57 km² abrite une population de 2 060 habitants.

Ce territoire fait partie de la communauté de communes de PLOERMEL.

I.2. Objet de l'enquête

I.2.1. Origine :

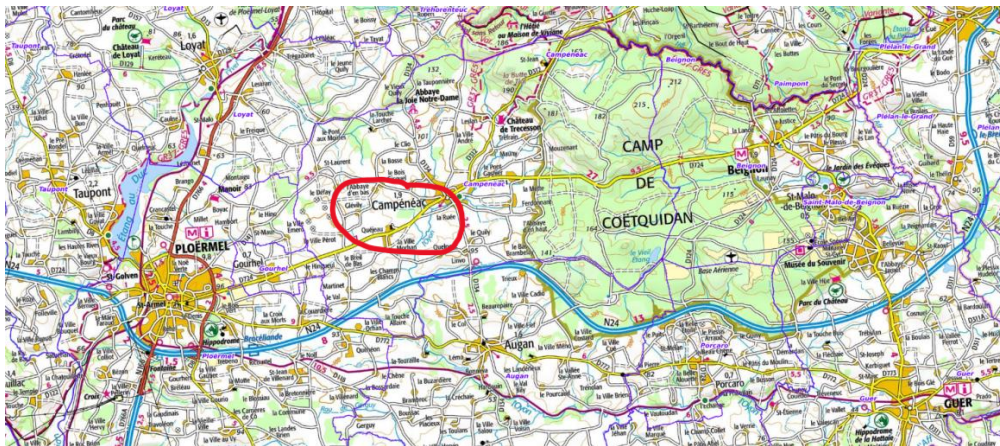
Par un courrier du 16 mai 2024, M. MAHIEUX représentant le GAEC du même nom, sollicite de la part de la commune la possibilité d'acquérir la totalité du chemin rural N° 44 qui traverse son exploitation agricole.

Tel que cela apparaît dans l'extrait des délibérations du conseil municipal du 27 juin 2024, le pétitionnaire indique qu'il pourrait ainsi :

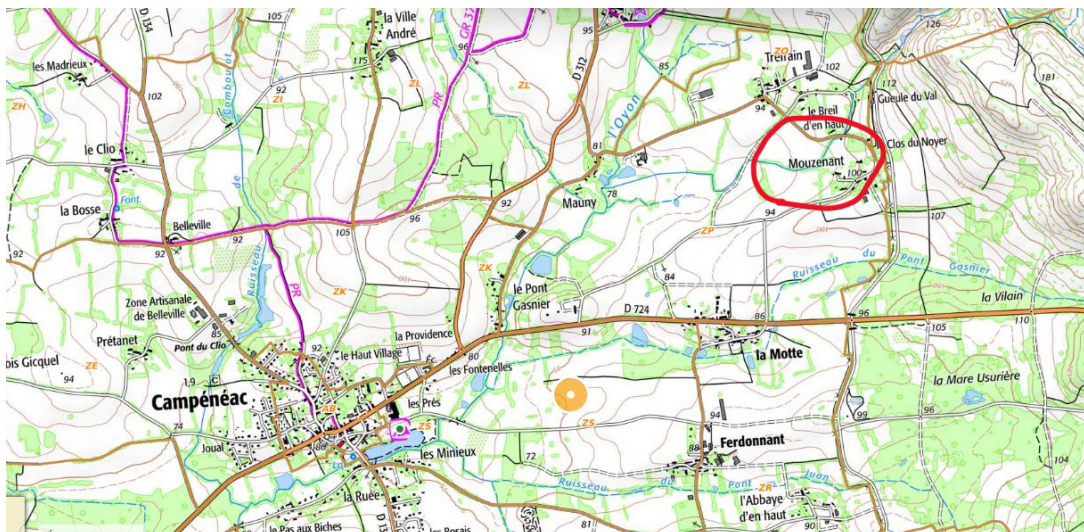
- Créer un accès pour ses animaux
- Réaliser un nouvel accès pour les tracteurs
- Construire un nouveau bâtiment qui ne pourrait se faire en l'état actuel eu égard à la marge de recul de 5 ml.

Après délibération, le conseil municipal décide de lancer la procédure de déclassement du CR 44 en vue de sa cession, et demande à Mme le maire d'organiser une enquête publique.

I.2.2. Plan de situation



I.2.3. Plan de localisation du hameau de Mouzenant



I.2.4. Extrait du plan cadastral



Longueur mesurée sur le site Géoportail 380 ml environ

I.3. Contexte réglementaire

Madame le maire, dans son arrêté en date du 29 juillet 2024 et dans le dossier relatif au projet de déclassement du chemin rural rappelle les textes régissant la mise en œuvre de cette procédure.

Parmi ceux-ci, il convient de citer :

- le code des relations entre le Public et l'Administration : articles R 134.3 et suivants
- le code général de la propriété des personnes publiques : articles L 2111.1, L2111.14 et 2141.1
- le code de la voirie routière : articles L 141.3, R 141.4 à R 141.10
- le décret du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

I.4. Organisateur de l'enquête

Madame le maire de Campénéac est l'organisatrice de l'enquête.

I.5. Liste des propriétaires riverains

Le 10 août 2024, madame le maire de Campénéac a adressé un courrier informant chaque propriétaire riverain du CR 44 du déroulement de l'enquête publique et des conditions dans lesquelles ils pouvaient exprimer leur avis sur le projet d'aliénation du CR N°44.

Ce courrier concernait :

- Le GAEC MAHIEUX
- M. Gérard MAHIEUX
- M. Mme MAHIEUX, Gérard et Edith
- Mme PERRET-MAHIEUX Edith
- M. ROUDIN Marcel
- M. NOUVEL Gaston
- Mme NOUVEL-ALLAIRE Christine.

I.6. Composition du dossier d'enquête

- 1 Délibération 2024/054A du 27/06/2024 : Lancement de la procédure de déclassement du chemin rural CR n° 44 en vue de sa cession
 - 2 Arrêté 2024/57A du 29/07/2024 prescrivant l'enquête publique préalable à l'aliénation du C.R. n° 44
 - 3 Notice explicative
 - 4 Extrait du plan cadastral
 - 5 Plan cadastral avec nom des riverains jouxtant le C.R. 44
 - 6 Plan des réseaux
 - 7 Courrier de M. MAHIEUX Jérémie
 - 8 Attestation sur l'honneur
 - 9 Copie du courrier transmis aux riverains
 - 10 Certificat d'affichage
 - 11 Avis presse
- Le registre d'enquête

I.7. Désignation du commissaire-enquêteur

Madame le maire de Campénéac, dans son arrêté A-2024/57A du 29/07/2024 fixe les conditions et les modalités du déroulement de l'enquête publique et désigne notamment dans l'article 2, M. Jean-Paul BOLEAT en qualité de commissaire-enquêteur.

II. PREAMBULE AU LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Le vendredi 26 juillet 2024, le commissaire-enquêteur a rencontré madame le maire de Campénéac accompagnée de :

- Mme CHAVOIS, DGS
- Mme CHASLIN, Assistante Administrative.

A cette occasion le commissaire-enquêteur a pris connaissance du projet.

Ont ensuite été abordées successivement toutes les étapes et les questions administratives garantissant la parfaite régularité de la procédure.

En plein accord entre madame le maire et le commissaire-enquêteur deux dates de permanences ont été fixées les 04 et 21 septembre 2024. Pour faciliter l'accès au public, madame le maire a souhaité la tenue des permanences un mercredi et un samedi matin.

III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. Disposition concernant l'enquête publique :

Dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal en date du 29 juillet 2024, elle s'est déroulée sans interruption du mercredi 04 septembre 2024 à 9h00 au samedi 21 septembre 2024 à 12h00.

III.2. Publicité concernant l'enquête publique

La publicité a été assurée règlementairement dans le quotidien Ouest-France le 09 aout 2024 et dans l'hebdomadaire Le Ploermelais le 15 aout 2024.

Cette information a été doublée par un affichage suffisamment abondant :

- Sur le panneau d'affichage de la mairie
- À l'intersection de la rue Nationale et de la rue de la Fontaine
- Sur le terrain de façon très lisible pour le public de part et d'autre du CR N° 44.

Le 09 aout 2024, madame le maire a dressé un certificat administratif confirmant et localisant la présence de cet affichage.

Le 04 septembre 2024, lors d'une visite sur place avant l'ouverture de l'enquête j'ai constaté la présence effective et de façon très visible de l'affichage notamment en bordure du CR44.

III.3. Consultation du dossier par le public et recueil des observations

Le public pouvait :

- Consulter le dossier en mairie et sur le site de la mairie <https://www.campeneac.fr>
- Exprimer ses observations sur le registre d'enquête, auprès du commissaire-enquêteur lors de ses deux permanences, par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie soit encore par courrier électronique mairie@campeneac.fr

III.4. Permanences

- Le mercredi 04 septembre 2024 de 9h00 à 12h 00
- Le samedi 21 septembre 2024 à 9h00 à 12h00.

III.5. Observations recueillies

Lors de la première permanence le commissaire enquêteur a reçu trois personnes.

- Mme Sabrina MARECHAL a remis en main propre au commissaire-enquêteur, un courrier daté du 30 aout 2024 émanant du directeur du bassin laitier de la SODIAAL qui assure la collecte du lait produit par le GAEC. Il souligne notamment les difficultés rencontrées par les chauffeurs assurant la collecte du fait de l'étroitesse de l'accès qui présente un réel danger.
- M. MAHIEUX, représentant le GAEC a déposé deux courriers émanant d'intervenants sur son exploitation.

Au cours de sa visite, il a présenté au commissaire-enquêteur les motifs de sa demande d'acquiescer le CR 44 parmi lesquels son projet de déplacement et de modernisation des installations existantes dont celle destinée à la collecte du lait. Le projet conduit par le GAEC prévoit de revoir fondamentalement l'accessibilité à la ferme en modifiant les conditions de desserte pour les lourds engins agricoles et les PL chargés de la collecte du lait. En disposant de l'emprise du CR 44, M. MAHIEUX pourra réaliser son projet en éradiquant ainsi toutes les contraintes et les difficultés qu'il subit actuellement ainsi que les autres intervenants extérieurs.

Afin d'illustrer ses propos sur les difficultés d'accès à la ferme, M. MAHIEUX a présenté au commissaire-enquêteur une vidéo filmée sur son téléphone portable sur laquelle apparait dans le dangereux et très étriqué passage entre les deux constructions. On y voit une remorque dont le chargement de round-baller frôle et ce n'est peu dire, le pignon d'une de ces deux constructions situées au raz de la route. Il ressort que ce passage n'est vraiment plus adapté à la circulation des lourds et imposants véhicules et engins agricoles.

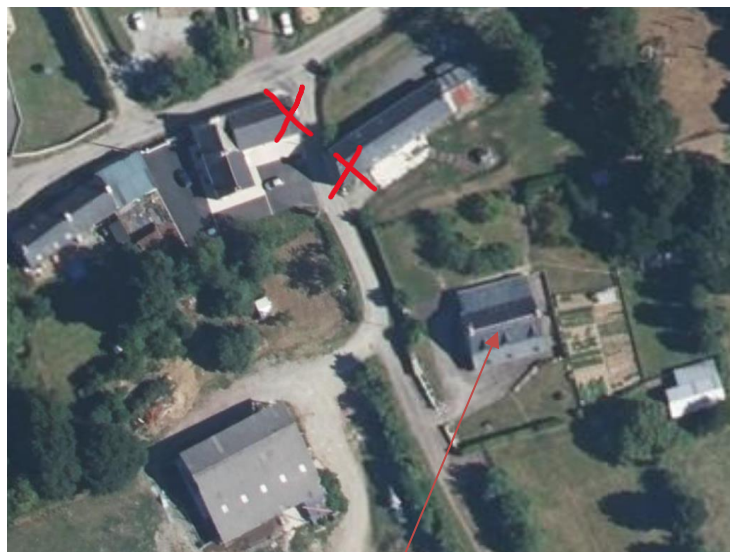
M. MAHIEUX a indiqué au commissaire-enquêteur que l'aliénation du CR 44 lui permettrait de mener à terme son projet de modernisation fonctionnelle de l'exploitation.

A l'angle Sud-est du CR 44, il envisage la création d'un nouvel accès à la ferme afin d'offrir des conditions optimales de sécurité routière pour les intervenants sur l'exploitation et les usagers.

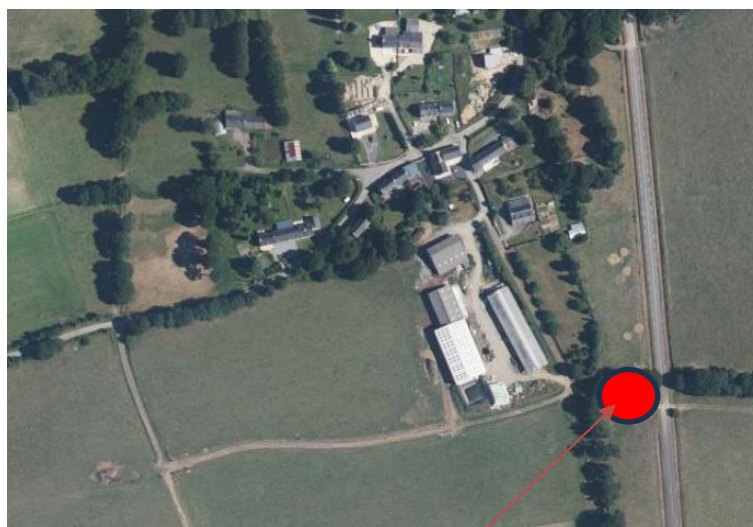
L'accès actuel situé au Nord et décrit précédemment serait dès lors définitivement abandonné pour les activités de l'exploitation entraînant ipso-facto la disparition des nuisances subies.

- Mme LERAY, riveraine se déclare très favorable car soumise aux aléas engendrés par les camions et engins qui bloquent régulièrement la circulation compte tenu de la configuration des lieux.

Les deux croix rouges identifient les constructions créant un passage rétréci



L'habitation de la famille LERAY (déposition R2 ci-dessous) qui subit directement les nuisances collatérales induites par les mauvaises conditions de desserte du GAEC



Projet d'aménagement d'un nouvel accès

Recueil des dépositions réceptionnées

Indice	Dépositaires	Dépositions
R1	SODIAAL -30/08/2024	Soutient le projet de cession du CR 44 à M. MAHIEUX au motif que l'accessibilité à l'exploitation agricole par les camions assurant la collecte du lait est délicate voire dangereuse eu égard à l'étroitesse du passage entre les maisons. Le projet permettra la réalisation d'un nouvel outil de production laitière en remplacement de l'actuel trop vétuste.
R2	Mme LERAY, 10 Mouzemant 04/09/2024	Très favorable au projet. Cette personne soutient le projet car le périlleux accès des camions et engins agricoles à la ferme est source de risques tant pour les usagers que pour les deux bâtiments bordant le passage étriqué au Nord
R3	STA-31/08/2024 <i>Remis par M. MAHIEUX</i>	Soutient le projet car le chemin d'accès est inaccessible aux PL livrant la ferme. Un nouvel accès par le CR 44 sécurisera leurs interventions.
R4	ETUDAGRI -30/08/2024 <i>Remis par M. MAHIEUX</i>	Justifie les raisons pour lesquelles la cession du CR 44 est nécessaire au maintien et au développement des activités du GAEC : accessibilité et sécurisation des camions de chantier intervenant dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments.

III.6. Procès-verbal de synthèse

Compte tenu de l'absence d'intervention du public et de point d'interrogation du commissaire-enquêteur ce dernier n'a pas établi de Procès-Verbal de Synthèse.

Rédigé par le commissaire-enquêteur
A Moustoir / Ac le 24 septembre 2024.



Jean-Paul BOLEAT

PARTIE 2 :

IV.

V. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

VI. DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

J'émet mes conclusions motivées et mon avis en toute neutralité et selon mes intimes convictions.

➤ CONCLUSIONS :

Je prends en considération :

- Les éléments du dossier
- Les observations du public
- L'entretien échangé avec M. MAHIEUX, représentant le GAEC
- Mes deux visites sur place.

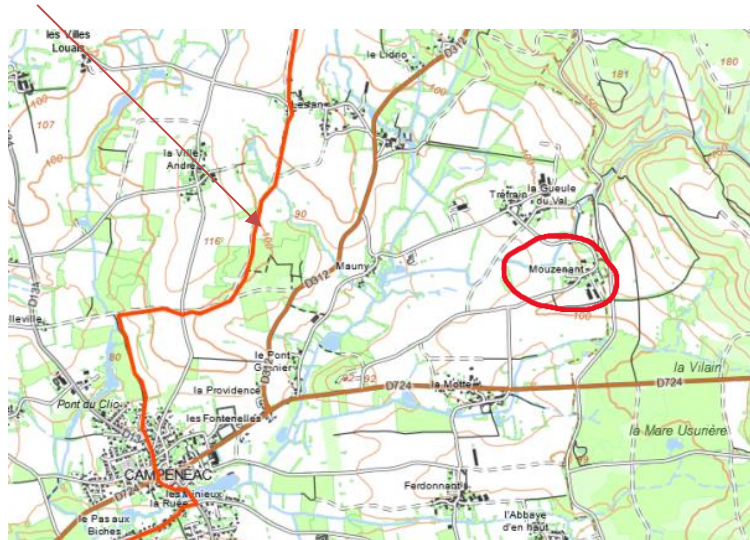
Je retiens que cette enquête publique s'est fort bien déroulée dans le strict respect des règles de cette procédure et des dispositions contenues dans l'arrêté de Mme le maire de Campénéac.

Je considère que le dossier très bien présenté et complet, apporte toutes les informations utiles à la compréhension et la justification de l'enquête publique.

J'observe que toutes les conditions étaient réunies pour permettre au public de s'exprimer librement.

Je retiens qu'avant de soumettre le projet à l'enquête publique, la commune s'est assurée que ce chemin rural n° 44 n'avait plus d'usage collectif et qu'il n'abritait pas de réseau public enterré.

Dans le cadre de ma mission, j'ai vérifié l'absence de ce chemin dans les itinéraires de randonnées pédestres et ou équestres dans le Morbihan. Cet extrait atteste que l'itinéraire de « l'équibreizh » (trac rouge) passe à l'Est du secteur concerné.



Accessoirement, je relève la présence d'un gîte identifié au titre de Gîte de France, Etape « EquiBreizh », appartenant à M. Pierre NOEL situé à « Tréfrain ». Ce dernier ne s'est pas manifesté au cours de l'enquête.

Dans le cadre de mes recherches, je constate que le chemin rural N°44 :

- Ne figure pas dans le recueil, des 60 petites randonnées pédestres, établi par l'ABRI
- N'apparaît pas sur le site internet présentant les randonnées vélos localement tel qu'il apparaît sur le plan ci-dessous.



J'observe par ailleurs que le CR N°44 aboutit côté Est au camp militaire de Coëtquidan ce qui exclue toute éventuelle possibilité d'accès au public.

A titre purement indicatif, la lecture comparative des cadastres actuel et Napoléonien permet de visualiser, ci-dessous, l'évolution de ce village et du parcellaire.



La vue aérienne ci-dessous témoigne de la présence de deux constructions, en bordure de route, qui pénalisent sévèrement l'accessibilité à l'exploitation et qui sont source par ailleurs d'insécurité routière par manque de visibilité notamment.



Je considère que l'imposant gabarit des engins agricoles actuels et des camions de livraison engendrent des problèmes indiscutables de déplacement et de sécurité routière dans ce hameau.

Au terme de cette consultation publique je retiens que les avis exprimés sur le registre d'enquête et par courriers sont très favorables au projet. Les déposataires s'attachent à démontrer que les conditions d'accès à la ferme sont extrêmement délicates compte tenu de la configuration des abords et d'un passage particulièrement étroit entre deux constructions.

Je relève l'absence de toute contestation ou opposition au projet présenté par la commune de Campénéac.
Je retiens que la modernisation des installations de production laitière implique la construction d'un nouveau bâtiment dont l'accès se fera impérativement en dehors de la zone bâtie du hameau. Je conviens que la demande exprimée par M. MAHIEUX d'acquiescer le CR 44 lui permettra d'aménager une nouvelle desserte l'affranchissant de toutes les difficultés rencontrées actuellement.
J'observe également que le déclassement du CR 44 ne portera strictement aucune atteinte à des intérêts publics ou privés.
Je considère que le projet de déclassement du CR44 en vue de son aliénation, permettra de satisfaire la demande de M. MAHIEUX, soucieux de réorganiser et de sécuriser l'accessibilité à l'exploitation dans le cadre d'une nécessaire modernisation de ses installations de production laitière.

AVIS

**Compte tenu de ce qui précède :
J'émet un avis favorable sans réserve ni observation, au projet de
déclassement du chemin rural n°44 faisant l'objet de l'enquête publique .**

Rédigé par le commissaire-enquêteur
À Moustoir-Ac le 24 septembre 2022



Jean-Paul BOLEAT